



## Fauchage et entretien des propriétés

Conformément à l'article 6 de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie, à l'article 10 du règlement d'application de cette même loi, à l'article 2 du règlement communal du feu de Noble-Contrée ainsi qu'à l'article 45 du règlement communal de police de Noble-Contrée, les propriétaires de bien-fonds sis sur le territoire de la commune de Noble-Contrée sont tenus de faucher périodiquement leurs prés, d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, tant pour des raisons de sécurité que de salubrité. Il en va de même pour les terrains non cultivés qui doivent être entretenus régulièrement. Ces dispositions sont valables tant pour la zone agricole que pour la zone à bâtir.

D'autre part, pour des raisons de sécurité routière (articles 169 et 172 de la loi sur les routes), aucune végétation (arbres, haies vives, herbes, céréales, etc.) en bordure et aux intersections des voies publiques ne doit gêner la circulation ou masquer la signalisation routière. **Un délai est donné jusqu'au 15 juillet 2021 pour se conformer aux prescriptions susmentionnées.**

Passé cette date, l'Administration communale fera exécuter les travaux aux frais des propriétaires concernés.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous présentons nos meilleures salutations.

Noble-Contrée, le 18 juin 2021

**L'Administration communale**